

*Saint-Amand-le-Petit a le souci d'entretenir son patrimoine :
dès 1895, il faut réparer les murs du cimetière.*

(Texte conservé aux archives départementales de la Haute-Vienne)

Cahier des charges Clauses et conditions générales

Projet de reconstruction et réparation des murs du cimetière

Description des ouvrages

Les travaux à exécuter consistent en la reconstruction de certaines parties des murs du cimetière, de l'exhaussement d'autres parties et diverses autres réparations.
Ils sont évalués à la somme de 440 francs et soixante dix centimes..

Nature, provenance et qualité des matériaux

Les moellons proviendront des anciens murs et des meilleures carrières des environs de Saint-Amand-le-Petit. Ils seront choisis dans les meilleurs bancs, bien gisants, sains et non gélifs. Ils seront d'un échantillon convenable pour former liaison.

La pierre de boule sera tirée des carrières de Saint-Amand-le-Petit.

Le tuf maigre pris dans les carrières de Saint-Amand-le-Petit sera exempt de matières terreuses et passé à la claie.

La chaux hydraulique proviendra des fours à chaux de Saint-Astier (Dordogne). Le mortier se composera de 350 kilogrammes de chaux pour un mètre cube de tuf.

Exécution des ouvrages

Les fouilles en fondations devront être étrésillonnées au besoin aux frais de l'entrepreneur.
Dans la maçonnerie à pierres sèches, il sera exigé une boutisse faisant l'épaisseur du mur, par mètre carré.

Dans la maçonnerie ordinaire, les moellons seront posés à bain de mortier et serrés pour glissement les uns contre les autres, de manière que le mortier reflue à la surface par tous les jours.

Les dalles de recouvrement des murs auront 20 cm d'épaisseur et dans le cas où il serait toléré une plus faible épaisseur les 20 cm seront déduits de la hauteur du mur.

Dans la maçonnerie à pierre sèche, il sera exigé une boutisse faisant l'épaisseur du mur, par mètre carré.

Les travaux devront être suivis avec activité et terminés à fin octobre (novembre) prochain.

La réception provisoire des travaux sera faite dans le mois qui suivra leur achèvement, la réception définitive sera faite, s'il y a lieu, un an après, sous la réserve cependant des garanties légales. Il sera fait une retenue du 1% du montant des travaux qui sera payé à l'entrepreneur après l'expiration du délai de garantie.

L'entrepreneur est soumis aux clauses et conditions générales du 16 février 1892.

Fait et rédigé par l'architecte soussigné
Limoges le 12 septembre 1895
Lemasson.